

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

Togo, France et autres Pays d'expression Française ... 1 an	6 mois
Ordinaire	1.300 frs 800 frs
Avion	3.300 frs 1.700 frs
Etranger	1 an 6 mois
Ordinaire	1.600 frs 900 frs
Avion	3.750 frs 2.300 frs
Au comptant à l'imprimerie : 75 frs	
Par porteur ou par poste :	
Togo, France et autres Pays	
d'expression française	90 frs
Etranger : Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891
Téléphone : 37-18 — LOMÉ.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.
Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	30 frs
minimum	250 frs
Chaque annonce répétée : moitié prix :	
minimum	250 frs

Direction, Rédaction et Administration :
Cabinet du Président de la République
Téléphone : 27-01 — LOMÉ

SOMMAIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1964	
1 ^{er} avril — Décret n° 64-54 accordant remise gracieuse	318
1964	
7 avril — Arrêté n° 70/PR/MCIT fixant la date de fermeture de la campagne d'achat des arachides (récolte 1963-1964)	319
7 avril — Arrêté n° 71/PR/MCIT portant convocation du collège électoral appelé à élire les membres de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie et fixant les modalités du scrutin	319
9 avril — Arrêté n° 74/PR/MCIT fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du cacao (récolte principale 1963-1964)	320
Arrêté n° 72/PR du 7 avril 1964 chargeant le ministre de l'Education Nationale de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du ministre du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique	320

Arrêtés et décisions portant nomination, envoi en stage, constatation d'absence irrégulière, attribution de fonctions et autorisation d'ouverture d'un dépôt de médicaments	320
---	-----

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décisions portant rémunération de militaires, officiers et sous-officiers du Bataillon d'Infanterie Togolaise, engagements, licenciement, radiation et mise à la retraite	321
---	-----

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1964	
7 avril — Arrêté interministériel n° 12/INT/MFEP/MF portant approbation du budget primitif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1964	322
7 avril — Arrêté interministériel n° 13/INT/MFEP/MF portant approbation du budget primitif de la circonscription de Kandé, exercice 1964	322
11 avril — Arrêté interministériel n° 14/INT/MFEP/MF portant approbation du budget primitif de la circonscription de Nuatja, exercice 1964	322
Arrêté et décision portant nomination et interdiction de séjour	322

VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

1964	
4 avril — Arrêté n° 179/VP/MFEP portant remboursement de taxe de patente à la Società Tecnica Di Consulenza (SOTECO)	323

4 avril — Décision n° 199-D/VP/MFEP/MF/F portant autorisation de paiement à l'ordre de l'International Bank for Reconstruction and Development à Washington	323
4 avril — Décision n° 200-D/VP/MFEP/MF/F portant autorisation de paiement à l'ordre du directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (F.A.O.) à Rome	323
6 avril — Décision n° 206-D/VP/MFEP/MEN accordant une subvention aux sociétés sportives (Football, Basket-ball, Boxe, Cyclisme, Tennis)	323
8 avril — Arrêté n° 180/VP/MFEP/DOM accordant dispense d'apposition matérielle de timbre à la société commerciale des Ports Africains (SOCOPAO-TOGO)	324
8 avril — Décision n° 209-D/VP/MFEP/MF/F portant autorisation de paiement à l'ordre du directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO) à New-York	323
8 avril — Décision n° 210-D/VP/MFEP/MF/F accordant une subvention à M. Félix Couchoro pour lui permettre l'impression de nouveaux ouvrages	324
8 avril — Décision n° 212-D/VP/MFEP/MF/F portant autorisation de paiement au profit de l'African American Institute (AFRAM) à New-York	323
8 avril — Décision n° 215-D/VP/MFEP/MF/F portant autorisation de paiement au profit du secrétaire général de l'Organisation Météorologique Mondiale à Genève	323
16 avril — Arrêté n° 188/VP/MFEP/MF/F fixant le taux des allocations accordées aux élèves infirmiers	322
16 avril — Décision n° 221-D/VP/MFEP/MF/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du Fonds Spécial des Nations Unies	323
Arrêté n° 11/VP/MFEP/MF/F du 25 janvier 1964 portant prorogation des crédits, exercice 1963 (<i>Ad-ditif</i>)	324
Arrêtés et décisions portant nomination, engagements, octroi de secours exceptionnel et d'après décès, attribution définitive de titres fonciers, concession de pensions et approbation de rôles	324

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décision portant changement d'imputation budgétaire	326
---	-----

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décisions portant nomination, affectations, engagements, cessation de fonctions, avertissement et rectificatif à une précédente décision portant licenciement	326
---	-----

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décisions portant engagements et affectation	327
--	-----

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décision chargeant de cours de spécialités des fonctionnaires de l'enseignement du second degré et assimilés et décisions portant engagements, acceptation de démission et exclusions	327
---	-----

MINISTERE DE L'INFORMATION, DE LA PRESSE ET DE LA RADIODIFFUSION

Décision portant licenciement	328
-------------------------------------	-----

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant intégration, réintégration, titularisations, nomination, engagements, affectations, révision de situation administrative, augmentation de salaire, rappel à l'activité, mise en disponibilité, rappel d'ancienneté pour services militaires, cessation de fonctions, acceptation de démission et rectificatifs à de précédents arrêtés et décision portant passage automatique d'échelon, promotion et nomination	328
--	-----

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la propriété foncière (<i>Avis de bornage</i>) —	331
Récépissé de déclaration d'Association	332
Avis de perte de titre foncier	332

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Remise gracieuse de peine

N° 64-54 du 1-4-64. — Une remise gracieuse du tiers de la peine est accordée à :

1° — Afanou Jehouessi Messanvi Yaovi, condamné par le tribunal correctionnel de Lomé le 27 mars 1963 à une année d'emprisonnement, pour vol.

2° — Mamadou Allassani, condamné par le tribunal correctionnel d'Atakpamé a) — le 29 novembre 1961 à dix-huit mois d'emprisonnement, pour recel, b) — le 24 janvier 1962 à deux années d'emprisonnement, pour évasion.

3° — Aroukouane Agouda, condamné par le tribunal correctionnel d'Atakpamé le 19 décembre 1962 à deux ans d'emprisonnement, pour vols.

4° — Noumena Doumégnon, condamné — a) par le tribunal correctionnel d'Anécho le 1^{er} juin 1961 à dix-huit mois d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour, pour vol — b) par le tribunal correctionnel d'Atakpamé le 9 mai 1962 à dix-huit mois d'emprisonnement, pour évasion.

5° — d'Almeida Amakoé Ayivi Samuel, condamné — a) par le tribunal correctionnel d'Anécho le 15 septembre 1960 à cinq ans d'emprisonnement, pour vol — b) par le tribunal correctionnel d'Atakpamé le 9 mai 1962 à une année d'emprisonnement, pour évasion.

6° — Gale Adambounou Sodékpo dit Ekpé, condamné par la cour d'assises du Togo le 2 juillet 1957 à quinze ans de travaux forcés, cinq ans d'interdiction de séjour et cent mille francs de dommages-intérêts, pour vol et violences.

7° — Bello Mingazi, condamné — a) par le tribunal correctionnel de Sokodé le 26 avril 1955 à trois ans d'emprisonnement, cinq ans d'interdiction de séjour, pour vol — b)

par la cour d'assises du Togo le 29 mars 1957 à dix ans de travaux forcés, dix ans d'interdiction de séjour, pour meurtre et vol.

8° — Tahiota N'Tiasmou, condamné par la cour d'assises du Togo le 12 décembre 1961 à cinq ans de réclusion pour coups mortels.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE N° 70/PR/MCIT du 7-4-64 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat des arachides (récolte 1963-1964).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le décret n° 57-140 du 3 décembre 1957 portant création d'une caisse de stabilisation des prix de l'arachide ;

Vu l'arrêté n° 297 du 14 décembre 1959 fixant entre autres les conditions d'intervention de la caisse de stabilisation des prix de l'arachide ;

Vu l'arrêté n° 4-PR-MCIT du 4 janvier 1964 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer au producteur et les conditions d'intervention de la caisse de stabilisation pour la récolte d'arachide 1963-1964 ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme,

A R R E T E :

Article premier. — La date de fermeture de la campagne d'achat des arachides de la récolte 1963-1964 est fixée au 4 avril 1964.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 avril 1964.

Pour le Président de la République absent :

le Vice-Président,

A. Meatchi

ARRETE N° 71/PR/MCIT du 7-4-64 portant convocation du collège électoral appelé à élire les membres de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie et fixant les modalités du scrutin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le décret n° 58-78 du 23 octobre 1958 portant réorganisation de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo ;

Vu l'arrêté n° 239-PR-MCIT du 4 décembre 1963 désignant la commission chargée de l'établissement de la liste électorale de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo ;

Vu l'arrêté n° 61-PR-MCIT du 24 mars 1964 approuvant la liste électorale de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan après avis du Président de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo,

A R R E T E :

TITRE I

De la convocation du collège électoral

Article premier. — Le collège électoral appelé à élire les membres de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo sera convoqué pour le dimanche 13

mai 1964 et, s'il y a lieu à un second tour, pour le dimanche 10 mai 1964.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à quatorze heures.

TITRE II

Du dépôt des candidatures

Art. 3. — Les déclarations de candidature devront être déposées au Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme avant le samedi 18 avril 1964 à douze heures.

Elles demeureront valables en cas de second tour ; il ne sera pas reçu de nouvelles candidatures.

Art. 4. — Il ne sera fait qu'une seule déclaration de candidature par liste. Chaque déclaration devra comprendre autant de candidats qu'il y aura de sièges à pourvoir. De plus chaque déclaration indiquera :

— la catégorie dans laquelle la liste se présentera

— les nom, prénoms, date et lieu de naissance, qualité de chaque candidat de la liste.

Art. 5. — Récépissé du dépôt de candidature sera remis sur le champ. Ce récépissé ne saurait en aucun cas être invoqué comme couvrant un cas d'inéligibilité ou d'incapacité.

Art. 6. — Nul ne pourra être candidat sur plusieurs listes. La déclaration de candidature ne sera pas recevable et le récépissé sera refusé dans le cas d'une liste qui comprendrait au moins un candidat ayant déjà fait acte de candidature dans une liste précédemment déclarée.

Art. 7. — En ce qui concerne la quatrième catégorie, la déclaration de candidature ne sera recevable et récépissé ne sera délivré que dans la mesure où les associations agricoles, coopératives ou mutualistes groupant plus de dix membres seront représentées conformément au tableau annexé au décret du 23 octobre 1958 susvisé.

Art. 8. — Les listes régulièrement déclarées feront l'objet, pendant les huit jours précédant le jour du scrutin, d'un affichage dans les bureaux des chefs lieux de régions, des circonscriptions administratives, des mairies et de la Chambre de Commerce.

TITRE III

Des opérations électorales

Art. 9. — Il sera créé une section de vote par circonscription administrative, et commune.

Le bureau de chaque section siègera dans les bureaux de la circonscription et de la commune.

Art. 10. — Ne pourront prendre part au scrutin dans un bureau de vote que les électeurs domiciliés dans le ressort de ce bureau. En cas de contestation, le domicile indiqué sur la liste électorale publiée conformément aux articles 11 et 14 du décret du 23 octobre 1958 susvisé, fera foi.

Art. 11. — Le bureau de chaque section de vote sera composé :

— d'un maire ou d'un fonctionnaire désigné par lui, Présigné par lui, Président pour les circonscriptions adminis-

— d'un chef de circonscription ou d'un fonctionnaire désigné par lui, Président pour les circonscriptions administratives,

— des deux plus jeunes et des deux plus âgés des électeurs inscrits sur la liste électorale de la section de vote sachant lire et écrire, présents dans la salle à l'ouverture du scrutin, assesseurs.

Trois membres du bureau au moins devront siéger en permanence.

Art. 12. — Les bulletins de vote devront être imprimés par un procédé quelconque ou écrits à l'encre. Il ne sera pas imposé de type uniforme pour les bulletins, mais ils devront comporter les nom et prénoms des candidats.

L'impression et la mise en place des bulletins seront à la charge des candidats.

Art. 13. — Le panachage sera admis.

Art. 14. — Seront nuls et ne pourront entrer en compte dans le résultat du dépouillement :

— les bulletins blancs, ou ceux écrits au crayon pour tout ou partie,

— les bulletins ne contenant pas une désignation suffisante,

— les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe.

— les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour les tiers,

— les bulletins comportant le nom de personnes n'ayant pas déposé de candidature ou déclarées inéligibles,

— les bulletins ou enveloppes dans lesquels les votants se seront fait connaître ou qui comporteront des signes de reconnaissance,

— les bulletins comportant plus de noms qu'il n'y aura de sièges à pourvoir.

Art. 15. — Un nombre d'enveloppes au moins égal à celui des électeurs inscrits dans chaque section de vote sera mis à la disposition des électeurs dans la salle de vote par le soin de l'administration.

Il ne sera pas imposé de type uniforme d'enveloppe de vote.

Art. 16. — Il ne sera pas distribué de cartes d'électeurs. La preuve de l'identité des électeurs sera apportée par tous moyens, en particulier par l'attestation de deux électeurs. Le bureau jugera s'il y aura lieu d'admettre au vote ou non un électeur dont l'identité ne lui paraîtra pas établie ou sera contestée par un candidat ou un autre électeur, mention de la décision et de ses motifs sera portée au procès-verbal.

Art. 17. — Le vote sera secret. Les électeurs ne devront en aucun cas introduire en public leur bulletin dans l'enveloppe de vote. Hormis le cas de vote par correspondance, le passage dans l'isoloir sera obligatoire.

Art. 18. — Le présent arrêté sera, vu l'urgence, publié par tous les moyens.

Lomé, le 7 avril 1964.

Pour le Président de la République absent :

Le Vice-Président,

A. Meatchi

ARRETE N° 74/PR/MCIT du 9-4-64 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du cacao (récolte principale 1963-1964).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'arrêté n° 194-PM-MIC du 25 octobre 1957 fixant les conditions de stabilisation des prix du cacao ;

Vu l'arrêté n° 187-PR-MCIT du 11 octobre 1963 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de la caisse de stabilisation pour la récolte principale 1963-1964 ;

Vu l'arrêté n° 47-PR-MCIT du 2 mars 1964 portant modification de l'arrêté n° 187-PR-MCIT du 11 octobre 1963 précité ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme,

ARRETE :

Article premier. — Est fixée au 18 avril 1964, la date de fermeture de la campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1963-1964.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage dans les bureaux des circonscriptions administratives intéressées ainsi qu'à la chambre de commerce.

Lomé, le 9 avril 1964.

P. le Président de la République absent :

Le Vice-Président,

A. Meatchi

Affaires courantes

N° 72/PR du 7-4-64. — Pendant l'absence de M. Pana Ombri, Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Adossama Pierre, Ministre de l'Education Nationale.

Nomination

N° 57-D/PR/INT du 11-4-64. — M. Pascal Odou Samson, chef de la circonscription administrative de Bafilo est nommé président du tribunal coutumier du 1^{er} degré de cette localité.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Envoi en stage

N° 75/PR/MFP du 9-4-64. — MM. Géraldo Moutairou, adjoint technique d'agriculture 1^{re} classe 1^{er} échelon ; Saibou Derman, adjoint technique d'agriculture 2^e classe 2^e échelon, tous deux bénéficiaires de bourses de stage offertes par la République de Chine, se rendront à Taïwan pour participer au quatrième séminaire agricole d'une durée de neuf mois sur la riziculture et les cultures industrielles.

Les frais de voyage Lomé-Taïwan (aller et retour) sont à la charge de la République de Chine.

Pendant la durée du séminaire, MM. Géraldo et Saibou continueront à bénéficier outre les allocations familiales, de leur solde nette indexée à l'exclusion de tous autres accessoires de solde.

Ils percevront chacun avant leur départ une avance de solde remboursable égale à deux mois de rémunération. Cette avance sera précomptée sur les traitements à partir du premier mois qui suit leur retour au Togo.

La dépense sera imputée sur le budget général, chapitre 20, article 4, en ce qui concerne les traitements et l'avance de solde.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date du départ des intéressés.

Absence irrégulière

N° 59-D/PR du 15-4-64. — Est constatée à compter du 7 avril 1964, l'absence irrégulière de son travail de Mlle Aimée Agbagla, agent permanent 3^e catégorie échelle A. en service au cabinet du Président de la République.

Durant la période de son absence, Mlle Aimée Agbagla n'aura droit à aucun traitement.

Attribution de fonctions

N° 69/PR du 1^{er}-4-64. — Le lieutenant-colonel Kléber Dadjo est nommé chef du cabinet militaire de la présidence de la République.

Il exercera les fonctions définies à l'article 22 du décret n° 63-141 du 15 novembre 1963 portant organisation des services de la présidence de la République togolaise.

Dépôt de médicaments

N° 73/PR/MSP du 9-4-64 — M. Klutsé Paul, infirmier en chef en retraite, demeurant à Lomé, est autorisé dans les conditions fixées par le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 et le décret n° 59-82 du 11 mai 1959 modifiant le décret n° 57-80 du 23 juillet 1957, à ouvrir à Kpémé (circonscription d'Anécho) un dépôt de remèdes officinaux, de drogues simples, non toxiques et de spécialités conformément aux prescriptions des décrets susvisés.

Gérant du dépôt : M. Klutsé Paul.

MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Rémunération de militaires, officiers et sous officiers du B.I.T.

N° 55-D/PR/MDN du 11-4-64 — La décision n° 5/D/PR/MIN.DÉF.NAT. du 17 janvier 1964 fixant les conditions de rémunération de militaires, officiers et sous-officiers du bataillon d'infanterie togolaise est rectifiée comme suit :

Au lieu de :

A compter du 1^{er} janvier 1964 les militaires désignés ci-dessous sont rémunérés mensuellement aux échelons et indices suivants :

Lieutenant Tchama Christophe, éch. 1 — indice 1.500.

Lire :

A compter du 1^{er} janvier 1964 les militaires désignés ci-dessous sont rémunérés mensuellement aux échelons et indices suivants :

Lieutenant Tchama Christophe, éch. 3 — indice 1.650.

(Le reste sans changement).

Le moins perçu depuis sa date de promotion sera versé à l'intéressé sous forme de rappel lors du paiement de sa prochaine solde.

Engagements

N° 56-D/PR/MDN du 11-4-64 — La décision n° 45-D/PR/MIN.DÉF.NAT. du 17 mars 1964 portant engagement dans l'armée nationale togolaise est rectifiée ainsi qu'il suit :

Dans la liste des recrues engagées à compter du 1^{er} janvier 1964 et affectées à la compagnie d'instruction au camp militaire de Tokoin.

Supprimer :

Messanvi Kouevi Assama Kpadenou Isaac.

Le reste sans changement.

N° 58-D/PR/MDN du 14-4-64 — A compter du 15 avril 1964, l'ex-brigadier de police Kao Gabriel est admis dans la gendarmerie territoriale en qualité de maréchal des logis chef — avant 10 ans de service, 1^{er} échelon — indice 700, marié 6 enfants.

A compter de la même date, l'intéressé percevra le traitement mensuel correspondant à ses grade et échelon, ainsi que les prestations familiales aux taux en vigueur dans la fonction publique.

Licenciement

N° 52-D-PR-MDN du 10-4-64 — A compter du 1^{er} mai 1964, le gendarme de 2^e classe Ada Ouasso, matricule n° 1991, en service au peloton de gendarmerie mobile de Tsévié, est licencié pour négligence grave en service.

L'intéressé sera rayé des contrôles des Forces Armées togolaises et de la Gendarmerie Mobile pour compter du 1^{er} mai 1964.

La gratuité du transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

Radiation

N° 51-D-PR-MDN du 9-4-64 — A compter du 1^{er} avril 1964, le gendarme de 2^e classe Karbou Jacques est rayé des contrôles de la Gendarmerie Territoriale.

A compter de la même date, l'intéressé est admis au 1^{er} Bataillon d'Infanterie togolaise, avec le grade de sergent.

L'intéressé percevra la solde correspondante à ses grade et échelon, soit :

sergent 6^e échelon, indice 600, marié, 1 enfant, ainsi que les prestations familiales aux taux en vigueur dans la fonction publique.

Retraite

N° 53-D-PR-MDN du 10-4-64 — L'adjudant Adegnadjou Boniface, matricule n° 1160 du peloton d'Anécho ;

Le gendarme de 1^{re} classe Atafaye Ganda, matricule n° 1296 du peloton de Lama-Kara ;

Le gendarme de 1^{re} classe Lansana Kamara, matricule n° 1227 du peloton de Sokodé ;

Le gendarme de 2^e classe Ibrahima Salifou, matricule n° 1384 du peloton d'Anécho, titulaires d'un congé libérable de 60 jours, avec solde de présence, sont mis à la retraite pour compter du 1^{er} mai 1964.

Les intéressés seront rayés des contrôles des Forces Armées togolaises et de la Gendarmerie Mobile pour compter du 1^{er} mai 1964.

Ils n'auront pas droit au transport gratuit pour eux et leur famille pour rejoindre leurs foyers, en ayant déjà bénéficié lors de leur départ en congé libérable.

N° 54-D.PR-MDN du 10-4-64 — A compter du 1^{er} mai 1964, un congé libérable de 60 jours avec solde de présence, délais de route y compris, et la gratuité du transport pour eux et leur famille pour rejoindre leurs foyers est accordé aux gendarmes de 1^{re} classe :

Kadjaka Gnama, matricule n° 1433 du peloton de Pagouda, marié 9 enfants

Kombaty Michel, matricule n° 1697 du peloton de Bassari, marié 5 enfants.

Les intéressés seront admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 1964, et seront rayés des contrôles des Forces Armées togolaises et de la Gendarmerie Mobile, pour compter dudit jour.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Approbation de budgets primitifs

N° 12-INT-MFEP-MF du 7-4-64. — Le budget primitif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1964, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quinze millions huit cent quarante mille francs. (15.840.000 frs).

N° 13-INT-MFEP-MF du 7-4-64. — Le budget primitif de la circonscription de Kandé, exercice 1964, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de onze millions cent quatre vingt cinq mille francs (11.185.000 frs).

N° 14-INT-MFEP-MF du 11-4-64. — Le budget primitif de la circonscription de Nuatja, exercice 1964, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de onze millions neuf cent quatre vingt mille francs (11.980.000 frs).

Nomination

N° 40-D-INT du 18-4-64. — M. Dackey Raphaël, agent décisionnaire, en service à la circonscription administrative de Klouto, est aligné à la catégorie des agents permanents en

qualité d'employé de bureau de 4^e catégorie échelle A, pour compter du 1^{er} avril 1964.

M. Dackey, engagé dans l'administration le 2 janvier 1952 en qualité d'agent d'état civil, aura droit à la prime d'ancienneté.

Interdictions de séjour

N° 18-INT du 14-4-64. — Le séjour sur toute l'étendue du Territoire de la République togolaise est interdit, pour une durée de cinq ans, à compter du 20 mai 1964, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Toro Aroufa dit Dono, détenu à la prison de Lama-Kara, né vers 1940 à Djougou (République du Dahomey), fils de Toro et de Gagna, demeurant à Tcharé (circonscription de Niamtougou), condamné pour vol à huit mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 17 octobre 1963 du tribunal correctionnel de Sokodé (F.D. 13.331-33.332).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du Code Pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la Sûreté Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VICE-PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

ARRETE No 188-VP-MFEP-MF du 16-4-64 fixant le taux des allocations accordées aux élèves infirmiers.

LE VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN,

Vu le décret 64-15 du 14 février 1964 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté 274-P du 29 mai 1945 portant création et organisation de l'Ecole d'élèves infirmiers et infirmières ;

Vu les prévisions budgétaires de l'exercice 1964 et sur proposition du ministre de la Santé Publique,

A R R E T E :

Article premier. — Le taux des allocations mensuelles accordées aux élèves infirmiers et infirmières est fixé comme suit :

8.000 Fr par tête durant toute l'année pour les élèves de deuxième année

5.000 Fr par tête pour ceux de la première année.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prend effet à compter du premier janvier sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 avril 1964

A. Méatchi

Autorisations de paiement

No 179-MFEP du 4-4-64. — Est autorisé le mandatement au profit de la Societa Tecnica Di Consulenza (SOTECO), de la somme de vingt huit mille huit cents (28.800) francs au titre de remboursement de la taxe de patente, exercice 1962.

No 199-D-VP-MFEP-MF-F du 4-4-64. — Est autorisé le paiement par virement télégraphique à l'ordre de l'International Bank for Reconstruction and Development, 1818 H. Street, N.W. Washington 25, D.C. — de la somme de 500 dollars US soit 122.575 francs cfa au titre de la contribution du Togo pour la participation de M. Godwin Têtêvi Tete au deuxième cours en langue française de l'Institut de Développement Economique.

Une somme de 126.916 francs cfa représentant le montant de la contribution et les frais de virement télégraphique sera mandatée au nom du directeur de la B.A.O. — Lomé, chargé des opérations du virement des devises sur Washington.

Les dépenses sont imputables au budget général du Togo, exercice 1964, chapitre 40, article 6.

No 200-D-VP-MFEP-MF-F du 4-4-64 — Est autorisé le paiement par virement télégraphique à l'ordre de M. le directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) Villa delle Terme di Caracalla — son compte ouvert à la Banque Commerciale Italienne à Rome, — de la somme de 5.736 dollars US soit 1.406.180 frs CFA, au titre de la contribution du Togo aux dépenses de cet organisme pour l'année 1963.

Une somme de 1.419.775 francs CFA représentant le montant de la contribution et les frais de virement télégraphique sera mandatée au nom du directeur de la B.A.O. — Lomé, chargé des opérations du virement des devises sur Rome.

Les dépenses sont imputables au budget général du Togo, exercice 1963, chapitre 33, article 3.

No 209-D-VP-MFEP-MF-F du 8-4-64 — Est autorisé le paiement par virement télégraphique à l'ordre de M. le directeur général de l'organisation des Nations-Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) Place Fontenoy Paris 7^e, - son compte UNESCO n° 2 Account Chase Manhattan Bank Rockefeller Center Branch, New York — de la somme de 15.200 dollars US soit 3.726.000 francs CFA au titre de la contribution du Togo aux dépenses de cet organisme pour l'année 1963.

Une somme de 3.757.268 (trois millions sept cent cinquante sept mille deux cent soixante huit) francs cfa, représentant le montant de la contribution et les frais de virement télégraphique, sera mandatée au nom du directeur de la B.A.O. — Lomé, chargé des opérations du virement des devises sur New York.

Les dépenses sont imputables au budget général du Togo, exercice 1963, chapitre 33, article 3.

No 212-D-VP-MFEP-MF-F du 8-4-64. — Est autorisé le paiement par virement télégraphique à l'ordre de l'African American Institute (AFRAM), 345 E. 46 th Street New York

17, N.Y., de la somme de 2.000 dollars US soit 490.300 frs CFA au titre du remboursement des frais de transport Lomé-USA de cinq boursiers togolais en août 1963.

Une somme de 497.184 francs cfa, représentant le montant du remboursement et les frais de virement télégraphique, sera mandatée au nom du directeur de la B.A.O. — Lomé, chargé des opérations du virement des devises sur New York.

Les dépenses sont imputables au budget général du Togo, exercice 1963, chapitre 36, article 5.

No 215-D-VP-MFEP-MF-F du 8-4-64. — Est autorisé le paiement par virement télégraphique à l'ordre de M. le secrétaire général de l'Organisation Météorologique Mondiale à Genève, de la somme de 786 dollars US soit 192.688 francs cfa au titre de la contribution du Togo aux dépenses de cet organisme pour l'année 1963.

Une somme de 197.289 francs CFA, représentant le montant de la contribution et les frais de virement télégraphique sera mandatée au nom du directeur de la B.A.O. — Lomé, chargé des opérations du virement des devises sur Genève.

Les dépenses sont imputables au budget général du Togo, exercice 1963, chapitre 33, article 3.

No 221-D-VP-MFEP-MF-F du 16-4-64. — Est autorisé le paiement au profit du Fonds Spécial de la somme de trois millions treize mille cinq cents francs CFA (3.013.500 Frs) au titre de participation du Togo au projet conjoint Togo-Dahomey du Fonds Spécial des Nations Unies pour l'exécution d'une étude intégrée du bassin du Mono.

Cette somme sera mandatée et virée au compte BNCI no 8194 à Lomé qui est celui du Fonds Spécial des Nations Unies.

La dépense est imputable au budget d'investissement du Togo, gestion 1964, chapitre 8, article 1, paragraphe 4, rubrique d.

Subventions

No 206-D-VP-MFEP-MEN du 6-4-64. — Une subvention de neuf cent cinquante mille francs (950.000 Frs) pour l'achat de matériel et d'équipement sportif, est accordée aux six fédérations suivant le détail ci-après :

<i>Fédération de Foot-ball</i> : au compte bancaire	
no 21863-D-BAO	500.000 Frs
<i>Fédération de Basket-ball</i> : chèque postal	
no 06-65	100.000 Frs
<i>Fédération de Boxe</i> : au compte bancaire	
no 8744 B.N.C.I.	50.000 Frs
<i>Fédération de Tennis</i> : au compte bancaire	
no 6064 B.N.C.I.	100.000 Frs
<i>Fédération de Cyclisme</i>	
<i>Fédération d'Athlétisme</i> : compte crédit	
lyonnais 9.250.048	100.000 Frs
Total . . .	
950.000 Frs	

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1963, chapitre 35, article 4 (subvention aux sociétés sportives, artistiques et musicales).

Un relevé des dépenses effectuées sera adressé par le président de chaque fédération au Ministère des finances pour justifier l'emploi de la subvention et au service des sports qui contrôlera la répartition.

No 210-D-VP-MFEP-MF-F du 8-4-64. — Une subvention de cent cinquante mille (150.000) francs est accordée à M. Félix Couchoro, rédacteur au service de l'information à Lomé, pour lui permettre l'impression de nouveaux ouvrages qu'il a déjà écrits.

Cette somme sera mandatée et virée au compte no 24.012 ouvert à la Banque de l'Afrique occidentale — Lomé, au nom de l'intéressé.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1964, chapitre 39, article 5.

Dispense d'apposition matérielle de timbre

No 180-VP-MFEP-DOM du 8-4-64 — La société commerciale des ports africains (SOCOPAO-TOGO) société anonyme au capital de 9.500.000 de francs cfa, est dispensée de l'apposition matérielle de timbre sur ses actions.

La dite société est autorisée à remplacer cette apposition par la mention imprimée suivante :

« Abonnement au timbre et dispense d'apposition matérielle — Arrêté no 180-VP-MFEP-DOM du 8 avril 1964 ».

Additif

ADDITIF du 6-4-64 à l'arrêté no 11-VP-MFEP-MF-F du 25 janvier 1964, portant prorogation des crédits, exercice 1963.

Après :

Budget de fonctionnement

Ajouter :

Chapitre 5 — Assemblée Nationale (travaux)

Article 1 — Aménagement de la cour et salle de commission

Chapitre 19 — Ministère des T.P. (travaux)

Article 6 — Service des travaux publics

Paragraphe — Contrôle automobile,

Le reste sans changement.

Nomination

No 217-D-VP-MFEP-MF-FA du 13-4-64 — M. Grant Emmanuel, agent permanent de 6^e catégorie échelle A, en service à la Direction du Mouvement de la Jeunesse Pionnière Agricole est nommé régisseur de la caisse d'avance créée par arrêté no 178-VP-MFEP-MF-FA du 1^{er} avril 1964.

Engagements

No 208-D-VP-MFEP du 8-4-64 — M. Douti Lamboni Louis est engagé à titre d'essai, pour une période de six mois, en qualité d'agent permanent de 4^e catégorie échelle A, pour servir au trésor.

Le salaire de l'intéressé est à imputer au chapitre 8, article 13 du budget général — exercice 1964.

La présente décision aura effet pour compter du 3 février 1964.

No 220-D-VP-MFEP-MF du 16-4-64. — M. Diallo Oumou est engagé en qualité de chauffeur permanent 4^e catégorie échelle A, pour servir au développement rural.

Le salaire de l'intéressé est imputable au chapitre 8 — article 15 — paragraphe 1 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

No 225-D-VP-MFEP-MF du 16-4-64. — M. Kougbani Edouard est engagé en qualité d'agent permanent 4^e catégorie échelle A, pour servir aux contributions directes.

Le salaire de l'intéressé est imputable au chapitre 8 — article 10 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Secours exceptionnel

No 229-D-VP-MFEP-MF-F du 16-4-64. — Est autorisé le mandatement au profit du chef de la circonscription administrative de Lomé, d'une somme de cent quarante mille (140.000) francs destinée à permettre la réinstallation des familles qui ont dû évacuer leurs maisons situées dans la zone portuaire.

Le chef de la circonscription sera tenu de produire, dans les meilleurs délais, au directeur des finances, ordonnateur-délégué, un état nominatif des bénéficiaires de ce secours.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1964, chapitre 41, article 4.

Secours après décès

No 214-D-VP-MFEP-FR du 8-4-64. — Un secours après décès de trente mille cent huit (30.108) francs cfa, équivalant à trois mois de solde brute (indice nouveau 258), majorée de l'indemnité de sujétion de M. Hounkpati Atsou, préposé de 2^e classe 1^{er} échelon des eaux et forêts, décédé le 8 juillet 1962 est accordé à Mme veuve Hounkpati Sokamé, née Amouzou, domiciliée à Lomé.

Ce secours est imputable au budget général du Togo, chapitre 28, article 6, exercice clos 1963.

Attribution définitive de titres fonciers

No 181-VP-MFEP-DOM du 10-4-64 — Le titre foncier no 378 du cercle de Lomé est attribué à titre définitif à la société B.P. West Africa (Limited).

Le maire de la ville de Lomé et le receveur des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

N° 182-MFEP. du 10-4-64. — Le titre foncier n° 31 du territoire du Togo est attribué à titre définitif à M. Salomon Amegasse, de son vivant, employé de commerce.

Le maire de la ville de Lomé et le receveur des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pensions

N° 184-VP-MFEP-MF-FR. — du 16-4-64. — Est accordée une pension proportionnelle au montant annuel de dix neuf mille sept cent quarante (19.740) francs cfa au gendarme de 2^e classe 9^e échelon Tiye Kili, n° mle. 1551, né vers 1917 à Soumdina (circonscription administrative de Lama-Kara).

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1963.

La dépense résultant du paiement de cette pension est imputable au budget général du Togo.

N° 185-VP-MFEP-MF-FR du 16-4-64 — Est accordée une pension proportionnelle au montant annuel de vingt deux mil-

le trois cents (22.300) francs cfa pour compter du 15 avril 1963 et vingt cinq, mille six cent quarante huit (25.648) francs cfa pour compter du 1^{er} janvier 1964 au gendarme mobile de 1^{re} classe Nassamkparé Laré, n° mle 1896, né vers 1925 à Biloko (circonscription administrative de Dapango).

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 15 avril 1963.

La dépense résultant du paiement de cette pension est imputable au budget général du Togo.

N° 186-VP-MFEP-MF-FR. du 16-4-64. — Est accordée une pension d'ancienneté au montant annuel de trente et un mille huit cent trente six (31.836) francs cfa au garde de 1^{re} classe Doumoni Tampien n° mle 1548, né vers 1918 à Bogou (circonscription administrative de Dapango).

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1963.

La dépense résultant du paiement de cette pension est imputable au budget général du Togo.

Rôles

N° 183-VP-MFEP. du 16-4-64. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1964 ci-après :

Numéros des rôles	Agences	NATURE DES CONTRIBUTIONS	Montant des rôles	TOTAL
BUDGET COMMUNAL				
32	Com. Lomé	Taxe s/valeur locative 1.016.562 Taxe s/valeur vénale 106.986 Taxe de Voirie 979.518	2.103.066	
33	Com. Lomé	Taxe s/valeur locative 369.984 Taxe s/valeur vénale 30.134 Taxe de Voirie 556.415	956.533	
34	Com. Lomé	Taxe s/valeur locative 491.294 Taxe s/valeur vénale 2.000 Taxe de Voirie 502.136	995.430	
35	Com. Lomé	Taxe s/valeur locative 425.838 Taxe s/valeur vénale 22.712 Taxe de Voirie 481.460	930.010	
36	Com. Lomé	Taxe s/valeur locative 677.488 Taxe s/valeur vénale 27.834 Taxe de Voirie 907.610	1.612.932	
37	Com. Lomé	Taxe s/valeur locative 1.015.906 Taxe s/valeur vénale 23.654 Taxe de Voirie 656.447	1.696.007	
38	Com. Lomé	Taxe s/valeur locative 615.939 Taxe s/valeur vénale 29.562 Taxe de Voirie 706.804	1.352.305	
		<i>à reporter</i>	9.646.283	

Numéros des rôles	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DU ROLE	TOTAL
		<i>Report :</i>	9.646.283	
39	Com. Lomé	Taxe s/ valeur locative 506.350 Taxe s/ valeur vénale 28.214 Taxe de Voirie 543.365	1.077.929	
40	Com. Lomé	Taxe s/ valeur locative 469.874 Taxe s/ valeur vénale 43.087 Taxe de Voirie 438.322	951.283	
41	Com. Lomé	Taxe s/ valeur locative 557.185 Taxe s/ valeur vénale 43.340 Taxe de Voirie 677.084	1.277.609	
				12.953.104
		Total		12.953.104

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de douze millions neuf cent cinquante trois mille cent quatre francs est fixée au 15 avril 1964.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Changement d'imputation budgétaire

No 7-D-MAE. du 26-3-64. — Les émoluments des agents ci-dessous désignés du ministère des affaires étrangères, précédemment supportés par le budget général, articles 7 et 1 du chapitre 12 seront, pour compter du 1^{er} avril 1964, imputés au même budget, exercice 1964, chapitre 12, article 2.

MM. Apedo-Amah Rudolph, professeur 3^e classe 4^e échelon
Atayi Eben-Ezer, instituteur 2^e classe 4^e échelon
Kuevidjen Pierre, agent technique 2^e classe 3^e échelon
Sossah Cosme, agent permanent 6^e catégorie C
Amegan Tossou Félix, agent permanent 2^e catégorie A
Ayayi Joseph, agent permanent 1^{re} catégorie A.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Nomination

No 189-D-MTP-Mines. du 31-3-64. — M. Babadjihou Erienne, adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon, est nommé provisoirement régisseur auprès de la caisse de menues recettes du service des carburants.

Affectations

No 182-D-MTP-PT. du 26-3-64. — M. Sabi Crescent, agent permanent, de 4^e catégorie échelle A des postes et télécommunications, précédemment en service au bureau de poste de Ketao, est affecté à Kandé en renforcement d'effectif.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} mars 1964.

No 206-D-MTP-TP. du 9-4-64. — M. Jambon Télou, engagé par décision n° 124-MTP du 25-2-64 en qualité de menuisier permanent 4^e catégorie échelle A, et mis à la disposition du service des travaux publics, est affecté à la subdivision des travaux publics de Sokodé.

Le salaire de M. Jambon Télou est imputable sur le chapitre 18, article 7 du budget général.

La présente décision prend effet pour compter du 16 mars 1964.

Engagements

No 199-D-MTP du 3-4-64 — M. Agba Nicabou est engagé en qualité de maçon permanent 2^e catégorie échelle A et mis à la disposition du directeur du service des travaux publics pour servir à Lama-Kara.

Le salaire de l'intéressé sera imputé au chapitre 18, article 7 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

No 207-D-MTP du 9-4-64 — M. Zoland Emmanuel est engagé en qualité de radio-télégraphiste permanent de 5^e catégorie échelle A et mis à la disposition du service des postes et télécommunications.

Le salaire de l'intéressé sera imputé au chapitre 18, article 5 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

No 208-D-MTP-TP. du 9-4-64. — M. Blewussj Agoumavi Norbert est engagé en qualité de chef d'équipe 1^{re} catégorie échelle A, et mis à la disposition du service des travaux publics pour servir à la subdivision des T.P. Atakpamé en remplacement de M. Kpetsou Tobias.

Le salaire de M. Blewussi Agoumavi Norbert est imputable sur les crédits fonds travaux.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service.

No 212-D-MTP-TP-BC, du 9-4-64. — M. Mensah Philippe est engagé en qualité de dactylographe 1^{re} catégorie échelle A, et mis à la disposition du service des travaux publics pour servir à la subdivision des T.P. Sokodé en remplacement de Mme. Issaka Justine, mutée à Mango.

Le salaire de M. Mensah Philippe est imputable sur les crédits fonds travaux.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} mai 1964

Cessation de fonctions

No 176-D-MTP, du 21-3-64. — Est constatée, pour compter du 22 septembre 1963, la cessation de fonctions de Mlle Agamah Patience, dactylographe permanent 2^e catégorie échelle A, en service à la direction du service des mines et de la géologie (service carburants).

Pendant toute la durée de sa cessation de fonctions, Mlle Agamah Patience n'aura droit à aucun traitement.

Avertissement

No 218-D-MTP-CFT, du 14-4-64. — Un avertissement sévère avant licenciement est infligé au pointeur temporaire Akpabie Martin, échelle A échelon 1 en service au wharf à Lomé pour motifs suivants :

«Par sa faute, une balle de tissu de coton de 100 coupes de 12 yards destinée à la Cie du Niger Français a été portée en trop alors qu'il effectuait son pointage à bord du navire Palaba le 23 septembre 1962 : ce qui a occasionné une perte d'argent s'élevant à 205.000 francs au préjudice du réseau des chemins de fer et du wharf du Togo».

Rectificatif

RECTIFICATIF du 9 avril 1964 à la décision n° 141.MTP-TP, du 6 mars 1964 portant licenciement.

Au lieu de :

M. Zilevou Koffi, chauffeur permanent 3^e catégorie échelle B, en service à la subdivision routes Sud Lomé, est licencié de son emploi, pour compter du 1^{er} février 1964, pour faute grave en service.

Lire :

M. Zilevou Koffi, chauffeur permanent 3^e catégorie échelle B, en service à la subdivision routes Sud Lomé, est licencié de son emploi, pour compter du 13 mars 1964, pour faute grave en service.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Engagements

No 23-D-MJ du 10-4-64 — Mlle Germaine Freitas est engagée en qualité d'agent permanent 3^e catégorie échelle A., pour servir à la section d'Atakpamé du tribunal de droit moderne de Lomé, en remplacement numérique de Mme Akoutan Chritine, appelée à d'autres fonctions.

Le salaire de l'intéressée est imputable au budget général — chapitre 16 — article 6.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1964.

No 24-D-MJ, du 18-4-64. — M. Kossi Abidy est engagé en qualité d'agent permanent 6^e catégorie échelle A pour servir au tribunal de droit moderne de Lomé, en remplacement de Mme Nicoué Confort, agent permanent 6^e catégorie échelle A, démissionnaire.

La solde de l'intéressé sera supportée par le chapitre 16, article 6 du budget général — exercice 1964.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} mars 1964.

No 25-D-MJ, du 18-4-64. — M. Aboussa Paul est engagé en qualité d'agent permanent de 3^e catégorie échelle A au salaire mensuel de 11.631 francs pour servir à la section d'Anécho du tribunal de droit moderne, en remplacement de M. Lawson Julien qui a été nommé agent spécial de Tsévié par décision n° 541-D-VP-MFEP-MF du 2 novembre 1963.

La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 16, article 6 du budget général — exercice 1964.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} avril 1964.

Affectation

No 22-D-MJ, du 6-4-64. — M. Afanou Grégoire, agent permanent 2^e catégorie échelle A, en service à la section d'Anécho du tribunal de droit moderne de 1^{re} instance, est affecté au tribunal coutumier d'Atakpamé.

La solde de l'intéressé continuera à être imputée au chapitre 16, article 6 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Cours de spécialités

No 36-D-MEN du 9-4-64 — Les fonctionnaires et assimilés, professeurs et chargés de cours au Lycée Bonnet-carrière de Lomé percevront pour le premier trimestre de l'année scolaire 1963-64 (octobre-novembre, décembre 1963) des indemnités pour les heures de cours de

spécialités dont le total hebdomadaire est fixé en regard de leurs noms conformément au taux fixé par l'arrêté n° 22-PM-MIP du 30 janvier 1958 et aux catégories désignées ci-après :

Taux des professeurs licenciés : 18 heures

MM. Attignon Hermann, 1h.30 par semaine pendant le trimestre + 9 heures effectives

Bouzendorffer Raymond, 4h. par semaine pendant le trimestre + 16 heures effectives

Mme. Lamboni Claudine, 1h.30 par semaine pendant le trimestre

M. d'Almeida Christian, 24 heures effectives

M. Koffi Antoine, 3 heures effectives

Taux des adjoints d'enseignement : 18 heures

Mmes Soma Andrée, 1h. par semaine pendant 5 semaines

Gartner Paulette, 4h. par semaine pendant 5 semaines

Taux des instituteurs : 18 heures

Mmes Labayle Nicole, 1h.30 par semaine pendant le trimestre

Lara Cécile, 1h. par semaine pendant le trimestre

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise — exercice 1964 — chapitre 26 — article 5.

Les indemnités sont payables sur le vu d'une attestation de travail effectué établie par le proviseur du Lycée Bonnacarrère de Lomé et certifiée conforme par le directeur de l'enseignement.

Engagements

N° 32-D-MEN du 8-4-64 — MM. Félix Essa, Kodjé Bernard et Mlle Marie-Thérèse Ouake sont engagés en qualité de moniteurs permanents 3^e catégorie échelle A, en remplacement numérique de M. Blaza Mathéo, Mlles Labah Victorine et Gbeto Josephine (budget général — chapitre 26 — article 7).

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 33-D-MEN du 9-4-64 — M. Djobo Assoumanou, titulaire du CEPE, des certificats de fin d'apprentissage en mécanisme et en forge est engagé en qualité d'agent permanent 3^e catégorie échelle A, pour servir à l'EPCI, en remplacement numérique de M. Assema Kpassimiré, agent permanent mis en retraite par décision n° 2-MFP du 4 janvier 1964 (budget général — chapitre 26 — article 8).

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Démission

N° 35-D-MEN du 9-4-64 — Est acceptée, pour compter du 1^{er} avril 1964, la démission de son emploi offerte par M. Folivia Clément, moniteur permanent 2^e catégorie échelle A, en service à Mango.

Exclusions

N° 37-D-MEN du 15-4-64 — Mlle Sagan Cécile et M. Kossi Dohou, titulaires d'une 1/2 bourse d'études locales et respectivement élèves de 5^e et de 4^e du cours complémentaire officiel de Woamé sont exclus définitivement du dit établissement et de tous établissements secondaires du territoire pour mauvaise conduite.

Leurs bourses d'études sont supprimées pour l'année scolaire 1963-64.

La présente décision aura effet à partir du 1^{er} avril 1964.

N° 38-D-MEN du 15-4-64 — M. Mohama Massiboudou, élève de la classe de 2^e année commerciale (section comptable) est exclu définitivement de l'E.P.C.I. Sokodé pour fraude et insuffisance de travail.

Cette décision prendra effet à partir du 25 mars 1964.

MINISTERE DE L'INFORMATION,
DE LA PRESSE,
ET DE LA RADIODIFFUSION

Licenciement

N° 12-D-Minfo du 14-4-64 — M. Acha Antoine, engagé le 1^{er} novembre 1963 par décision n° 24-D-Minfo du 26-12-63 en qualité de cuisinier qualifié de maison de 7^e catégorie, est licencié de son emploi, pour abandon de service, à compter du 15 mars 1964.

L'intéressé aura droit aux indemnités de congé au prorata du temps de service, soit 7 jours ouvrables.

La dépense qui en résulte est imputable au budget général, chapitre 28, article 1.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES
SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Intégration

N° 129-MFP du 9-4-64 — MM. Adanlete Adjanoh Bernard et Kapou Bodjrenou Théophile, tous deux agents de bureau de 2^e classe 3^e échelon (indice 110) du cadre des personnels de la Côte d'Ivoire, en service au Togo, sont intégrés dans le corps du personnel de l'administration générale en qualité de commis d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon (catégorie D), indice 430.

Les intéressés sont maintenus à la disposition du Ministre des Finances.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} mars 1964.

Réintégration

N° 128-MFP du 9-4-64 — Est et demeure rapportée la décision n° 598-D-MFP, du 29 novembre 1958 acceptant la démission de son emploi offerte par Mme Ayih Madeleine, infirmière-adjointe 1^{er} échelon du cadre local de l'assistance médicale du Togo.

Mlle Rey Madeleine ex-Madame Ayih, infirmière-adjointe 1^{er} échelon est reclassée dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'infirmière d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C), indice 550, et remise à la disposition du Ministre de la Santé Publique (budget général — chapitre 22 — article 6).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Titularisations

N° 131-MFP du 9-4-64 — M. Baeta Benjamin, adjoint administratif 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1964 (ancienneté conservée : 1(un) an).

N° 133-MFP du 9-4-64 — Les instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires dont les noms suivent, déclarés admis à l'examen du C.E.A.P. (session 1963), sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} octobre 1963 (ancienneté civile conservée : 1 (un) an):

MM. Gnekoezan Yao Gilles Gado Idrissou
Pio Sériou

N° 134-MFP du 9-4-64 — M. Akumey Komlan Martin, professeur certifié 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, qui remplit les conditions de titre et de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} octobre 1963 (ancienneté conservée : (1) an).

N° 137-MFP du 18-4-64 — M. Guilikida Akila Daniel, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de la police qui a accompli l'année réglementaire de stage est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} mars 1964 (ancienneté civile conservée : 1 (un) an).

Nomination

N° 135-MFP du 16-4-64 — Mme Awuté Cécile, (née Kuwoku) et Mlle Vovor Confort, titulaires du diplôme d'Etat de sage-femme sont admises dans le corps du personnel médical et technique de la Santé publique en qualité de sages-femmes 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B), indice 750 et mises à la disposition du Ministre de la Santé Publique (budget général — chapitre 22 — article 6).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressées.

Engagements

N° 304-D-MFP du 9-4-64 — La décision n° 81-D-MA-AG du 5 juin 1959 portant engagement de M. Ajavon Oswin est rapportée pour compter du 1^{er} janvier 1964.

M. Ajavon Oswin est engagé en qualité de mécanicien auto et diesel au salaire mensuel de trente cinq mille (35.000) francs et mis à la disposition du Ministre de l'Economie Rurale (budget général — chapitre 20 — article 4).

M. Ajavon Oswin conserve le bénéfice de la prime d'ancienneté pour le temps passé en qualité d'agent permanent sur la base de la hors catégorie.

M. Ajavon est classé au groupe IV local pour les déplacements à effectuer pour le service.

N° 308-D-MFP du 9-4-64 — M. Edorh Adolphe, titulaire du B.E.C. est engagé en qualité de professeur d'enseignement commercial au salaire mensuel de vingt neuf mille trois cent cinquante quatre (29.354) francs et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale (budget général — chapitre 26 — article 8).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 317-D-MFP du 15-4-64 — Mme Dolci Nicole, titulaire du baccalauréat complet et ancienne élève de l'école normale de Nancy est engagée en qualité d'institutrice au salaire mensuel de trente mille francs (30.000 frs), pour compter du 1^{er} mars 1964.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 26, article 7.

Mme Dolci est mise à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Affectations

N° 299-D-MFP du 6-4-64 — M. Nenonene Seth, contrôleur de 2^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, de retour de stage de formation professionnelle en Suisse, et arrivé à Lomé le 12 mars 1964, est remis à la disposition du Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications.

N° 306-D-MFP du 9-4-64 — M. Fouchard Jean, lieutenant de port 4^e échelon, nouvellement mis à la disposition du Gouvernement togolais au titre de l'assistance technique française et arrivé à Lomé le 6 janvier 1964, est mis à la disposition du Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications (budget général CFT).

N° 307-D-MFP du 9-4-64 — M. Bessi Gabriel, adjoint administratif de 1^{re} classe 2^e échelon, précédemment chef du poste administratif de Kévé, est mis à la disposition du Ministre des Travaux Publics, des Mines, des

Transports, des Postes et Télécommunications (direction des travaux publics — budget général — chapitre 18 — article 7), en remplacement de M. Hukportie Koukou Louis, secrétaire d'administration, en congé sans solde pour compter du 1^{er} avril 1964.

N° 319-D-MFP du 16-4-64 — M. Ocloo Primus, adjoint administratif de 1^{re} classe 3^e échelon de retour de stage aux Etats-Unis d'Amérique et arrivé à Lomé le 5 avril 1964, est remis à la disposition du Ministre de l'Economie Rurale.

Révision de situation administrative

N° 136-MFP du 18-4-64 — La situation administrative de M. Palanga Grégoire, commis d'administration est ainsi rétablie au point de vue exclusif de l'ancienneté :

- 1-1-58 — commis-adjoint 4^e classe
- 1-1-60 — commis-adjoint 3^e classe

Reclassé : 1-1-62 — commis d'action ppal 1^{er} échelon
1-1-62 — commis d'action ppal 2^e échelon
1-1-64 — commis d'action ppal 3^e échelon

Le présent arrêté aura effet au point de vue solde pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Augmentation de salaire

N° 301-D-MFP du 9-4-64 — Le salaire mensuel de M. Anani Cyrille, mécanicien au centre électrique du centre émetteur de Togblékopé est porté à 35.000 francs.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} février 1964.

Rappel à l'activité

N° 130-MFP du 9-4-64 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 93-MFP du 5 mars 1962 portant admission d'office à la retraite de M. Fumey Gabriel, commissaire de police de 2^e classe 2^e échelon.

M. Fumey Gabriel, commissaire de police de 2^e classe 2^e échelon, indice ancien 804, est rappelé à l'activité et reclassé dans le nouveau cadre des commissaires au grade de commissaire divisionnaire 1^{er} échelon — indice 1800/1849.

L'intéressé est remis à la disposition du Ministre de l'Intérieur (budget général — chapitre 14 — article 7).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Mise en disponibilité

N° 126-MFP du 6-4-64 — M. Tete Godwin, administrateur civil de 2^e classe 2^e échelon du corps du personnel de l'administration générale est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de un (1) an renouvelable, pour compter du 10 octobre 1963.

N° 127-MFP du 6-4-64 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 247-MFP du 31 juillet 1963 constatant cessation de fonctions de M. Franklin Albert, médecin en chef de 3^e échelon.

M. Franklin Albert, médecin en chef 3^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de deux (2) ans renouvelable, pour compter du 26 avril 1963.

Rappel d'ancienneté pour services militaires

N° 132-MFP du 9-4-64 — Un rappel d'ancienneté de trois (3) ans pour services militaires est attribué dans son emploi actuel à M. Djondo Anani Jean, préposé 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires des douanes du Togo.

Cessation de fonctions

N° 316-D-MFP du 15-4-64 — La décision n° 1036-MFP du 7 décembre 1961 portant licenciement et son rectificatif en date du 24 janvier 1962 sont rapportés.

Est constatée, à compter du 1^{er} novembre 1961, la cessation de fonctions de M. Djondo Gervais, contrôleur du travail.

Pendant toute la durée de sa cessation de fonctions, M. Djondo n'aura droit à aucun traitement.

Démission

N° 314-D-MFP du 15-4-64 — Est acceptée, pour compter du 1^{er} mai 1964, la démission de son emploi offerte par Mlle Kponton Brigitte, sténotypiste dactylographe en service au bureau de l'Assemblée Nationale.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 2-4-64 à la décision n° 349-MFP du 30 avril 1963 portant passage automatique d'échelon.

C — CADRE DES INSTITUTEURS-ADJOINTS
Au 4^e échelon du grade d'instituteur-adjoint 3^e cl.

Après :

1-1-63 — Kangni Julien, A.C. néant instituteur-adjoint 3^e classe 3^e échelon

Supprimer :

1-1-63 — Komlan Paul, A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 3^e échelon

(Le reste sans changement)

RECTIFICATIF du 8-4-64 à l'arrêté n° 282-MFP du 27 août 1963 portant promotion.

PREMIER SEMESTRE

(Pour compter du 1^{er} janvier 1963)

C — CADRE DES INSTITUTEURS-ADJOINTS

*Au grade d'instituteur-adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon**Après :*Houedakor Boniface, instituteur-adjoint 3^e classe 4^e échelon*Supprimer :*Kabraitichouka Claude, instituteur-adjoint 3^e classe 4^e échelon

(Le reste sans changement)

*RECTIFICATIF du 8-4-64 à l'arrêté n° 27-MFP du 29 janvier 1964 portant nomination de M. Togbé Jacques.**Après :*

(budget général, chapitre 24, article 6)

Ajouter :

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le vendredi 19 juin 1964, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 ares 51 centiares, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord et au sud par Simon Dadzie, à l'ouest par le TT 4024 appartenant à la dame Ahouangassi Loko, à l'est par la voie ferrée Lomé-Atakpamé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ega Félix, mécanicien à Fort-Lamy, suivant réquisition du 11 décembre 1963, n° 4631.

Le vendredi 19 juin 1964, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de huit ares trente

trois centiares (8a 33ca), connu sous le nom de Tokoin et borné au nord et à l'est par des rues en projet, au sud et à l'ouest par la collectivité Dadzie, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Lawson Confort, revendeuse à Lomé, suivant réquisition du 16 décembre 1963, n° 4633.

Le lundi 15 juin 1964, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de cinq ares quatre centiares (5a 4ca), connu sous le nom de Tokoin et borné à l'ouest et au nord par la famille Kossidjin Zankou, au sud et à l'est par des rues en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Alphonse Kudzrako, menuisier-charpentier à Lomé, mandataire du sieur Yao-vi Sylvain Sossou, chauffeur à la S.G.G.G. à Sokodé, suivant réquisition du 19 décembre 1963, n° 4636.

Le mardi 16 juin 1964, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 13 ares 46 centiares, connu sous le nom de Tokoin et borné à l'est par une rue en projet, au nord et à l'ouest par Ayikpè Konou, au sud par Ben Dosseh Ayikpè Konou et une place publique, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Sewoavi K. Eugène, commis au Ministère de l'Intérieur, mandataire du sieur Divo Edoh Gilbert, préposé des douanes à Natchamba (Bassari), suivant réquisition du 19 décembre 1963, n° 4637.

Le mercredi 17 juin 1964, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao-Totsivi, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 59 ares 10 centiares, connu sous le nom de Gblinkomé et borné au nord par Amouzouvi Aziaka, au sud par Agbota Avligou, à l'ouest par Agbaglo Tsina, à l'est par Kokou Agbanyo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Célestin Kouakou Atouhun, secrétaire d'administration à Lomé, suivant réquisition du 20 décembre 1963, n° 4638.

Le mardi 16 juin 1964, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 ares 76 centiares, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Blaise Santos, au sud par Kodjo Raphaël Gavi, à l'ouest par Lucien Nolisé, à l'est par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Edouard Sodatonou, employé à la pharmacie Laborex à Lomé, suivant réquisition du 21 décembre 1963, n° 4639.

Le jeudi 18 juin 1964, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone, irrégulier, complanté de cultures vivrières, d'une contenance de 29 ares 41 centiares, connu sous le nom de Bè-Klikamé et borné au nord par Midoamégbé Dansou Stephan, au sud par Sylvanus Olympio, à l'est par Gali Apétogbo Kenou, à l'ouest par la route Lomé-Atakpamé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ignacio Ayayi d'Almeida, tailleur à Lomé (9, rue Vanlare), suivant réquisition du 24 décembre 1963, n° 4640.

Le lundi 15 juin 1964, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de huit ares onze centiares (8a 11ca), connu sous le nom de Tokoin et borné au nord, à l'ouest et à l'est par Hoka Gbongli Amenikpi, au sud par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Placktor Prosper Anani, directeur du cabinet du Ministre du Commerce à Lomé, suivant réquisition du 7 janvier 1964, n° 4641.

Le conservateur de la propriété foncière,
E.K. Dogbe

Récépissé de déclaration d'Association

Titre de l'Association : « Fédération Togolaise de Cyclisme »

- But :*
- a) « Contrôler, organiser et développer le sport des Cyclistes au Togo.
 - b) Créer un lien entre les Associations reconnues
 - c) Entretenir toutes les relations utiles avec les Fédérations sportives locales, les Fédérations des Cyclistes des autres pays affiliés à la Fédération Internationale de cyclisme avec les pouvoirs publics ».

Siège social : Lomé.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts.

Etude de Maître César AMORIN

Notaire à Lomé, 11 rue René Caillé

AVIS DE PERTE DE TITRE FONCIER

Conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, avis est donné au public de la perte du Titre foncier n° 2941 du territoire du Togo appartenant à M. Kuma Ndonou.

(pour deuxième insertion)